Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le 19/05/25
ID : 092-219200144-20250515-DEC2505RABOUR-AI

VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N : 3.3.2

Objet : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public du 14 octobre 2024, entre la Ville de Bourg-la-Reine et Madame RABOURDIN Anaïs

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'occupation du domaine public du 14 octobre 2024, entre la Ville de Bourg-la-Reine et Madame RABOURDIN Anaïs,

VU le budget communal,

VU le projet d'avenant n°1,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine et Madame Anaïs RABOURDIN ont conclu le 14 octobre 2024, une convention d'occupation du domaine public, au titre d'un bureau de soins, sis au 18 rue des Rosiers à Bourg-la-Reine,

CONSIDERANT que la convention prévoit, concernant l'identification des parties, que la convention est conclue entre la Ville de Bourg-la-Reine, représentée par Monsieur Patrick DONATH, Maire, agissant en qualité de propriétaire, autorisé à signer la Convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 et par décision en date du 14 octobre 2024, et, Madame RABOURDIN Anaïs,

CONSIDERANT que Madame Anaïs RABOURDIN, a sollicité certaines modifications au sein de sa convention, notamment concernant l'ajout de son adresse et de son numéro RPPS, la possibilité de remplacements en cas d'absence ponctuelle, la pose d'une plaque professionnelle, l'accessibilité et le secret professionnel,

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, il est proposé de modifier ladite convention,

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le 19/05/25
ID : 092-219200144-20250515-DEC2505RABOUR-AI

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public du 14 octobre 2024, entre la Ville de Bourg-la-Reine et Madame RABOURDIN Anaïs. Les stipulations de la convention sont ainsi modifiées comme suit :

« **ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION DES PARTIES**

L'EXPOSE IDENTIFIANT LES PARTIES REDIGE COMME SUIT :

« La convention est conclue entre la Ville de Bourg-la-Reine, représentée par Monsieur Patrick DONATH, Maire, agissant en qualité de propriétaire, autorisé à signer la Convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 et par décision en date du 14 octobre 2024, et, Madame RABOURDIN Anaïs. »

EST REMPLACE PAR LES STIPULATIONS SUIVANTES :

« La convention est conclue entre la Ville de Bourg-la-Reine, représentée par Monsieur Patrick DONATH, Maire, agissant en qualité de propriétaire, autorisé à signer la Convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 et par décision en date du 14 octobre 2024, et, Madame RABOURDIN Anaïs, dont le numéro RPPS est le 10101414794, demeurant 29 rue des Blondeaux, 94240 L'Haÿ-les-Roses. ».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

L'ARTICLE 3 REDIGE COMME SUIT :

« Article 3 : Caractère personnel de l'occupation et autorisation précaire

La Convention étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, l'Occupante ne pourra en conséquence et en aucun cas de prévaloir de toute réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

En conséquence, cette convention ne confère pas à l'Occupante ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire du service public.

L'Occupante doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'Occupante s'interdit de concéder ou de sous louer les lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès du Propriétaire. »

EST REMPLACE PAR LES STIPULATIONS SUIVANTES :

« **Article 3 : Caractère personnel de l'occupation et autorisation précaire**

La Convention étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, l'Occupante ne pourra en conséquence et en aucun cas de prévaloir de toute réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

En conséquence, cette convention ne confère pas à l'Occupante ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire du service public.

L'Occupante doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, sauf en cas de remplacements par d'autres professionnels de santé, rendus nécessaires par une absence ponctuelle.

L'Occupante s'interdit de concéder ou de sous louer les lieux mis à sa disposition, sauf accord exprès du Propriétaire. ».

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le 19/05/25
ID : 092-219200144-20250515-DEC2505RABOUR-AI

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION

A L'ARTICLE 4.2 REDIGE COMME SUIT :

« Article 4.2 : Travaux

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, l'Occupante ne devra procéder à aucun travaux de démolition, de construction ou de changement de distribution des lieux sauf accord préalable du Propriétaire. »

SONT AJOUTEES LES STIPULATIONS SUIVANTES :

« Article 4.2.1 : Pose d'une plaque professionnelle

Le médecin peut apposer sa plaque professionnelle à la porte du local loué. L'apposition des plaques professionnelles devra être effectuée en conformité aux usages de l'immeuble, et s'il y a lieu, avec accord de la copropriété.

Article 4.2.2 : Obligation d'accessibilité

Les locaux loués doivent répondre aux conditions d'accessibilité exigées depuis le 1er février 2015 en vertu de la loi n°2015-102 du 11 février 2015 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ou, à défaut, bénéficient des dérogations prévues par ledit texte.

Article 4.2.3: Secret professionnel

Les deux parties doivent s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel conformément aux articles R.4127-4 du Code de la santé publique et 226-13 du Code pénal. ».

L'avenant est annexé à la présente décision.

Article 2 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : DIT que la présente convention pourra être consultée au service Patrimoine, situé 6 Boulevard Carnot (92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la Mairie (sauf le samedi matin).

Bourg-la-Reine, le 15 MAI 2025

Le Maire,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Patrick DONATH